



INTERCONNEXION FRANCE – ALLEMAGNE
REGLES D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRA JOURNALIERE

VERSION 2.0

Version projet du 01/09/09

Section 0 Introduction	3
0.1. Statut de l'Introduction	3
0.2. Contexte général	3
0.3. Procédures d'Allocation de Capacité.....	3
0.4. Aspects généraux	3
0.5. Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation...	4
Section I. Généralités	5
Article 1.01 Définitions	5
Article 1.02 Allocations Infra Journalières.....	7
Article 1.03 Quantités Disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra Journalière	7
Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra Journalier	7
Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées.....	7
Article 1.06 Fermeté des PTRs.....	7
Article 1.07 Fermeté des programmes	7
Article 1.08 Transparence.....	8
Article 1.09 Comportement des Utilisateurs	8
Section II. Conditions de Participation	9
Article 2.01 Conditions d'enregistrement	9
Article 2.02 Provision d'une Garantie Bancaire	9
Article 2.03 Conditions d'accès au Réseau	9
Article 2.04 Suspension, suppression et résiliation, par les TSO, de la participation de l'Utilisateur	9
Article 2.05 Suspension, suppression et résiliation, par l'Utilisateur, de la participation de l'Utilisateur	10
Section III. Déroulement des Allocations Infra Journalières	11
Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités	12
Article 4.01 Utilisation des PTRs Infra Journaliers.....	12
Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange	12
Section V. Dispositions Générales	13
Article 5.01 Informations / notifications	13
Article 5.02 Limitation de Responsabilité.....	13
Article 5.03 Confidentialité	13
Article 5.04 Dissociabilité	14
Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue	14
Article 5.06 Force Majeure.....	14
Article 5.07 Révision des Règles	15
Annexe 1	16
Accord de Participation	16
Annexe 2	17
Contacts	17
Annexe 3	18
Processus d'Allocation Infra Journalier de RTE	18
Annexe 4	21
Processus d'Allocation Infra Journalier allemand	21

Section 0 Introduction

0.1. Statut de l'Introduction

La présente Introduction fait partie intégrante des présentes Règles et constitue une section exécutoire de celles-ci.

0.2. Contexte général

Les présentes Règles contiennent les termes et conditions de l'Allocation de Capacité d'Interconnexion Infra Journalière disponible, conjointement offerte sous forme de droits physiques de transport (PTRs) par les Gestionnaires de Réseau de Transport (TSO) français et allemand, Transportnetze AG (EnBW TNG), RTE EDF Transport S.A. (RTE) et Amprion GmbH (Amprion) dans les deux sens de l'Interconnexion France - Allemagne.

L'Allocation de Capacité d'Interconnexion via les Allocations Infra Journalières n'est pas une activité à but commercial, mais elle vise à fournir des méthodes transparentes de gestion des congestions. L'importance des Interconnexions dans la libéralisation du marché européen de l'électricité requiert une politique stricte dans le cadre de la perception des paiements et des conséquences des défauts de paiement.

Les termes et conditions pour l'Allocation de Capacité d'Interconnexion disponible aux Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières ainsi que pour le Transfert et la Revente de PTR sont transférés dans les Règles d'Enchères CWE.

Les présentes Règles s'appliquent à compter du XXX et remplacent la version précédente 1.2.

Les versions 1.0, 1.1 et 1.2 s'appliqueront uniquement en cas de nécessité d'établir des droits et obligations, pour des enchères effectuées avant le XXX.

0.3. Procédures d'Allocation de Capacité

La Capacité Infra Journalière disponible est allouée sous forme de PTRs.

La capacité Infra Journalière disponible est allouée par RTE au pro rata des Demandes de PTR Infra-Journaliers, en accord avec la Section III et l'Annexe 3.

La Capacité Infra Journalière disponible est allouée par Amprion en accord avec le principe du « premier arrivé, premier servi » conformément à la Section III et l'Annexe 4.

L'ensemble des informations est publié sur les sites Internet des Opérateurs d'Allocation (AO) en accord avec l'Article 1.06.

0.4. Aspects généraux

Les présentes Règles décrivent (entre autres) les conditions de participation aux Allocations Infra-Journalières, au processus d'Allocation, à l'acquisition de PTR suite à l'Allocation et l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion une fois les PTR alloués. L'Article 4.04 contient une limitation de responsabilité. De toute évidence, cette limitation de responsabilité est conforme à l'ensemble des législations nationales et européennes concernées. Les présentes Règles peuvent être amendées conjointement par les TSO, dans le but d'améliorer ou de clarifier les dispositions et procédures et d'en combler les lacunes.

0.5. Statut juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation

L'Allocation de PTR concerne uniquement la Capacité de l'Interconnexion. L'Allocation et l'acquisition de PTR, ainsi que le règlement financier des Résultats d'Allocation, n'impliquent pas les transports d'énergie ni un quelconque droit, une responsabilité ou des aspects financiers concernant le transport d'énergie. Les Détenteurs de PTR ne peuvent invoquer auprès des TSO aucun autre droit que celui de la Capacité d'Interconnexion mise à leur disposition sous réserve des dispositions des présentes Règles. Les TSO sont dans l'obligation de proposer la Capacité d'Interconnexion pour les transferts d'électricité au Détenteur de PTR, tandis que le Détenteur de PTR est dans l'obligation de payer le prix du PTR qu'il a remporté (Prix de la Capacité de l'Interconnexion). En fait, les PTR ne sont pas des biens physiques qui peuvent être achetés, mais ils constituent des droits contractuels à exercer auprès des TSO afin de rendre la Capacité d'Interconnexion pour le transport d'électricité disponible sur l'Interconnexion. Les présentes Règles constituent les termes et conditions du contrat susmentionné. Parallèlement, les Règles établissent les termes et conditions selon lesquels les TSO peuvent permettre aux Utilisateurs d'effectuer des Demandes dans le cadre de ces contrats, ainsi que les termes et conditions selon lesquels les TSO peuvent prendre en compte ces Demandes. Il faut signaler en ce sens que les contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations allemandes sont régis exclusivement par le droit allemand, et que les contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations françaises sont régis exclusivement par le droit français (cf. Article 4.07).

Section I. Généralités

Article 1.01 Définitions

Allocation : processus par lequel l'Opérateur d'Allocation attribue les PTR aux Utilisateurs en réponse à la Demande d'un Utilisateur. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.

Allocation Infra Journalière : Allocation(s), sur une base Infra Journalière, par les AO au cours d'un Jour donné ou une partie d'un Jour donné.

Amprion (Amprion GmbH) : dont le siège social se situe Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne, un Gestionnaire de Réseau de Transport et Opérateur d'Enchères allemand en accord avec les présentes Règles.

Article : un article des présentes Règles.

Bilanzkreisvertrag : accord entre une partie commerciale d'une part et EnBW TNG ou Amprion d'autre part, contenant notamment un mécanisme de régulation des déséquilibres entre l'injection d'énergie et l'extraction d'énergie sur le réseau électrique allemand.

Capacité de l'Interconnexion : capacité de transfert transfrontalier d'électricité sur les Interconnexions entre la France et l'Allemagne.

Détenteur de PTR : entité juridique (Utilisateur) ayant obtenu un PTR lors de l'Allocation.

Demande : demande envoyée par un Utilisateur aux AO dans le but d'acquérir des PTR Infra Journaliers selon les Annexes 3 et 4.

Droit Physique de Transport (PTR) : droit d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion dans le cadre des transferts d'électricité exprimés en MW.

EnBW TNG : EnBW Transportnetze AG dont le siège social se situe Kriegsbergstr. 32, 70174 Stuttgart, Allemagne – un gestionnaire de réseau de transport allemand.

Enchère Journalière : mise aux enchères d'un PTR pour chaque heure du jour suivant correspondant.

Exportation Allemande : le sens des exportations de l'Allemagne vers la France pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.

Exportation Française : le sens des exportations de la France vers l'Allemagne pour les transferts d'électricité et les PTR sous-jacents.

Gestionnaires de Réseaux de Transport (TSO) : les Gestionnaires de Réseaux de Transport qui proposent des PTR à Allouer en vertu des présentes Règles : (Allemagne) EnBW Transportnetze (EnBW TNG) • (France) RTE EDF Transport S.A. (RTE) • (Allemagne) Amprion (Amprion).

Guichet : l'Horaire limite pour déposer des Demandes de PTR Infra-Journaliers auprès de RTE tel que défini en Annexe 3.

Jour de l'Exécution : le jour au cours duquel les transports d'électricité sont mis en place suite aux PTRs acquis aux Allocations.

Nomination : notification aux TSO par un Utilisateur des programmes relatifs à l'électricité, exprimés en MW, qu'il souhaite utiliser dans la limite de la capacité qui lui a été attribuée par les TSO.

Opérateur d'Allocation (AO) : RTE et Amprion sont désignés comme Opérateurs d'Allocation (AO). RTE et Amprion gèrent l'Allocation Infra Journalière.

Partie : désigne le TSO, l'AO ou l'Utilisateur.

RTE (RTE EDF Transport S.A.) : dont le siège social se situe Tour Initiale 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex, le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Opérateur d'Enchères français en accord avec les présentes Règles.

Règles : les présentes Règles d'Allocation Infra Journalières.

Règles d'enchères CWE : Règles d'Allocation de Capacités par enchères explicites dans la région Centre Ouest.

Règles françaises pour les Importations/Exportations : Règles qui définissent les conditions d'accès au Réseau de Transport de RTE pour les exportations et les importations. Les Règles sont publiées sur le site Internet de RTE.

Utilisateur : personne juridique participant, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation de PTR via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 2.01 des présentes Règles.

Article 1.02 Allocations Infra Journalières

Des Allocations Infra journalières sont mises en place dans les deux sens de l'Interconnexion France-Allemagne, conformément à la Section III et aux Annexes 3 et 4.

Article 1.03 Quantités Disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra Journalière

Les PTR alloués lors d'Enchères Journalières et qui ne sont pas nominés sont proposés aux Utilisateurs dans le cadre des Allocations Infra Journalières uniquement si les conditions de sûreté du Système Electrique le permettent.

Les Capacités de l'Interconnexion proposées dans le cadre des Allocations Infra Journalières, tiennent compte des valeurs nettes des nominations des PTR Annuels, Mensuels et Journaliers.

Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra Journalier

Le prix des Capacités Allouées en Infra journalier est fixé à zéro (0) Euro au titre des présentes Règles.

Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées

(1) Les PTR sont proposés par unité d'1 MW avec un minimum d'1 unité.

(2) Les PTR Infra Journaliers sont proposés sur une base horaire.

Article 1.06 Fermeté des PTRs

(1) Les PTR Infra Journaliers sont proposés sur une base ferme, excepté en cas de réduction pour cas de Force Majeure tel que défini dans l'Article 5.06 pour l'ensemble des TSO ou, en vertu de la loi allemande sur les énergies et seulement pour les TSO allemands, en raison de problèmes de sécurité du réseau et après avoir mis en place toutes les autres mesures nécessaires selon la législation nationale et européenne concernée (en particulier l'article 13 Alinéa 2 de la « Energiewirtschaftsgesetz » allemande).

(2) En cas d'impossibilité de la mise à disposition des Capacités de l'Interconnexion au niveau des PTR offerts, les TSO ne seront pas tenus responsables par un Détenteur de PTR d'un quelconque dommage indirect causé par ledit échec.

Article 1.07 Fermeté des programmes

1 - Une fois Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités définies en section IV, les programmes d'échange Infra journaliers pour les Exportations Françaises sont fermes, excepté en cas de Force Majeure telle que définie dans l'Article 5.06.

2 - Une fois Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités définies en section IV, les programmes d'échange Infra journaliers pour les Exportations Allemandes sont fermes, excepté en cas de Force Majeure telle que définie dans l'Article 5.06 ou en vertu de la loi allemande sur les énergies et seulement pour les TSO allemands, en raison de problèmes de sécurité du réseau et après avoir mis en place toutes les autres mesures nécessaires selon la législation nationale et européenne concernée (en particulier l'article 13 Alinéa 2 de la « Energiewirtschaftsgesetz » allemande).

La valorisation de la compensation des Réductions des Programmes d'Echange pour les Exportations Allemandes, pour des raisons de Sûreté du Système Electrique est égale à la somme, par Période Horaire des produits :

- a- si l'annonce a été effectuée avant la fermeture du marché infra-journalier concerné pour l'heure concernée : la moyenne des différences de prix des marchés infra-journaliers allemand et français (moyenne des prix infra-journaliers fixés par EPEX pour la France et l'Allemagne) pour le pas horaire considéré (qui peut être égal à zéro et qui est égal à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure aux bourses respectives), dans la mesure où cette différence de prix est positive ; ou
- si l'annonce a été effectuée après la fermeture du marché infra-journalier concerné pour l'heure concernée : la différence de prix entre les marchés d'ajustements respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive ; et

b- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

En cas de différence de prix négative, le prix pris en compte pour la compensation est égal à 0 euro/MWh.

Article 1.08 Transparence

Les AOs mettent chacun à jour un site Internet, sur lequel sont publiées les informations suivantes concernant les Allocations Infra-Journalières :

- a. les présentes Règles et leurs modifications ;
- b. les annonces en vertu des présentes Règles ;
- c. les informations sur les processus d'Allocations Infra-Journalières ;
- d. les noms, numéro(s) de télécopie et de téléphone, adresse(s) électronique(s) des interlocuteurs des AO ;
- e. les PTR disponibles dans le cadre d'Allocations Infra-Journalières ;
- f. les autres informations importantes.

Article 1.09 Comportement des Utilisateurs

(1) Avant, pendant et après une Allocation, les Utilisateurs doivent éviter tout acte ou tout comportement affectant négativement ou susceptible d'affecter négativement la concurrence dans les processus de Demande de Capacité, ou visant à spéculer, ou qui perturberait ou menacerait de perturber de quelque manière que ce soit les processus d'Allocation, la transparence, l'efficacité économique ou l'équité des Allocations.

(2) EnBW TNG, RTE et Amprion sont habilités séparément à supprimer la participation ou une éventuelle participation à une Allocation, ou à un nombre fixe ou indéfini d'Allocations à venir, aux personnes qui agissent ou se comportent, ou ont agi ou se sont comportées, de manière à manquer aux dispositions du premier paragraphe, qui abusent de tout droit ou position obtenus en vertu d'une Allocation ou qui ne respectent pas une quelconque disposition des présentes Règles.

Section II. Conditions de Participation

Article 2.01 Conditions d'enregistrement

(1) Avant de participer aux Allocations Infra Journalières, l'Utilisateur doit s'enregistrer auprès d'un des TSO en déposant un formulaire d'Accord de Participation rempli, Accord donné en Annexe 1 des Règles et publié sur les sites Internet des AOs. Cet Accord de Participation est spécifique à l'Allocation Infra Journalière et aux présentes Règles. En aucun cas la signature de l'Accord de Participation ne permettra à l'Utilisateur de participer à une quelconque Allocation, autre que les Allocations Infra Journalières.

(2) Le formulaire d'Accord de Participation mentionné dans le paragraphe 1 est valable pour un nombre indéterminé d'Allocations, nonobstant l'obligation de l'Utilisateur d'informer les AOs dans les plus brefs délais d'une quelconque modification, et nonobstant le droit des AOs de demander un renouvellement de l'enregistrement et/ou le dépôt de documents.

Article 2.02 Provision d'une Garantie Bancaire

L'Allocation de PTR Infra Journalier ne nécessite pas la provision d'une Garantie Bancaire.

Article 2.03 Conditions d'accès au Réseau

Pour participer à l'Allocation Infra Journalière de Capacité de l'Interconnexion, un Utilisateur doit :

- a. signer un contrat Bilanzkreisvertrag en Allemagne avec au moins l'un des TSOs allemands impliqués (EnBW TNG et/ou Amprion) ;
- b. être signataire d'un accord de participation aux Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE et satisfaire l'ensemble des clauses spécifiques à l'Interconnexion France-Allemagne de ce contrat. L'Utilisateur doit acquérir, dans le cadre des Règles françaises relatives aux Importations/Exportations, les transactions Infra Journalières actives nécessaires.

En cas d'incompatibilité, les présentes Règles prévaudront sur les Règles françaises pour les Importations/Exportations.

Article 2.04 Suspension, suppression et résiliation, par les TSO, de la participation de l'Utilisateur

(1) si l'Utilisateur de quelque manière que ce soit n'a pas accompli une quelconque de ses obligations substantielles, les TSO peuvent suspendre la participation de celui-ci à l'Allocation Infra Journalière, jusqu'à régularisation de la situation.

(2) La participation de l'Utilisateur peut être définitivement supprimée :

- en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement »
- suite à la réception par les TSO d'une décision de la part d'une autorité relative à la concurrence ou une autorité de réglementation, stipulant que l'Utilisateur a commis un acte abusif ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation des Capacités, et exigeant la suppression de sa participation.

Par conséquent, l'Accord de Participation n'est plus valable.

(3) L'Accord de Participation de l'Utilisateur n'est plus valable en cas de :

- a. Fin de validité de son accord de participation aux Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE ;
- b. Fin de validité de son contrat Bilanzkreisvertrag en Allemagne.

Article 2.05 Suspension, suppression et résiliation, par l'Utilisateur, de la participation de l'Utilisateur

Un Utilisateur peut demander aux TSO la suspension, suppression ou résiliation de sa participation aux Règles par lettre recommandée. Cette demande ne délie par les TSO, l'AO et l'Utilisateur de leurs obligations financières et autres respectives en vertu des Règles.

Section III. Déroulement des Allocations Infra Journalières

La Capacité Infra Journalière disponible proposée à l'Allocation Infra Journalière est déterminée conjointement par les AOs selon le présent Article et les Annexes 3 et 4.

Pour ce qui est des nominations de PTRs Infra Journaliers, les Utilisateurs doivent avoir obtenu des PTRs Infra Journaliers des 2 côtés de l'Interconnexion France-Allemagne.

Puisque RTE, EnBW TNG et Amprion ne limitent généralement que la capacité de l'interconnexion dans le sens des exportations, les Utilisateurs doivent satisfaire les processus décrits ci-dessous en respectant les horaires fournis en Annexe 3 pour les Allocations Infra Journalières françaises, et en Annexe 4 pour les Allocations Infra Journalières allemandes :

Pour les Exportations françaises :

- l'Utilisateur envoie à RTE sa Demande de PTR Infra Journalier selon les modalités décrites en Annexe 3
- RTE envoie à l'Utilisateur la quantité de PTRs Infra Journaliers acquis au cours de l'Allocation Infra Journalière avec éventuellement application d'un pro rata
- l'Utilisateur envoie une Demande de PTRs Infra Journaliers à Amprion indiquant les PTR Infra Journaliers Alloués par RTE ou une valeur inférieure
- Amprion confirme à l'Utilisateur les PTRs Infra Journaliers demandés
- l'Utilisateur envoie la Nomination Infra Journalière à RTE et Amprion ou EnBW TNG
- RTE envoie la confirmation de Nomination des PTRs Infra Journaliers nominés à l'Utilisateur.

Pour les Exportations allemandes :

- l'Utilisateur envoie à Amprion sa demande de PTRs Infra Journaliers selon les modalités décrites en Annexe 4
- Amprion envoie à l'Utilisateur la quantité de PTR Infra Journaliers acquis à l'Allocation Infra Journalière sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ».
- l'Utilisateur envoie une Demande de PTRs Infra Journaliers à RTE indiquant les PTRs Infra Journaliers Alloués par Amprion
- RTE confirme à l'Utilisateur les PTRs Infra Journaliers demandés
- l'Utilisateur envoie la Nomination Infra Journalière à RTE et à Amprion ou EnBW TNG
- RTE envoie la confirmation de Nomination des PTRs Infra Journaliers nominés à l'Utilisateur.

En cas d'incohérence entre les Nominations Infra Journalières de chaque côté de la frontière, les TSOs se réservent le droit de réviser et/ou de remettre à zéro les Nominations Infra Journalières. Dans ce cas, il n'en résultera aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur.

En cas d'incohérence sur un seul point horaire, tout le programme pourra être révisé ou mis à zéro.

Les règles de bouclage appliquées par les TSOs sont :

- pour RTE : minimum des 2 valeurs
- pour Amprion : position précédente.

Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités

Article 4.01 Utilisation des PTRs Infra Journaliers

Suite aux Allocations Infra Journalières, les Utilisateurs doivent envoyer leur Nomination en accord avec les processus de Nomination des TSOs.

Le processus de Nomination de RTE est décrit dans les Règles françaises pour les Importations/Exportations.

Les instructions de nomination infra journalière des TSOs allemands sont disponibles dans le document « IntraDay Änderungen nach StromNZV - Konzept zum Datenaustausch » - publié sur le site www.bdew.de. Ces Nominations doivent, dans tous les cas, correspondre au nombre exact de PTRs acquis.

Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange

Les Détenteurs de PTR sont dans l'obligation de notifier fermement l'utilisation de leurs PTRs. Lesdites notifications comprennent soit les nominations des transferts d'électricité dans les deux sens, soit les programmes d'échange correspondants aux transferts nets sur l'Interconnexion. Dans le cas où lesdites notifications, soumises aux différents TSOs, ne sont pas compatibles entre elles, les TSOs sont habilités à ne prendre en compte les informations soumises que partiellement et à leur entière discrétion.

Section V. Dispositions Générales

Article 5.01 Informations / notifications

Toute notification au titre des présentes Règles doit être écrite et envoyée à l'ensemble des TSOs à l'adresse mentionnée à l'Annexe 2, sauf dispositions contraires des présentes Règles.

Toute notification adressée par un quelconque TSO à un quelconque Utilisateur doit être envoyée à l'adresse de l'Utilisateur mentionnée à l'Annexe 1.

Article 5.02 Limitation de Responsabilité

(0) Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des présentes Règles. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation ou à la Réduction des Programmes d'Echange en cas de Force Majeure ou de Sécurité du Système Electrique conformément à l'Article 1.07 pour lequel le mécanisme de compensation de l'Article 1.07 s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans l'Article susmentionné et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des présentes Règles.

(1) Les Parties sont uniquement responsables des dommages directs causés à l'autre Partie. La responsabilité des Parties sera limitée aux cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, et aux dommages directs caractéristiques et prévisibles.

(2) RTE, Amprion et EnBW TNG, conjointement ou non, n'assument pas la responsabilité de l'arrivée dans les délais des Demandes de PTR, et ne garantissent pas non plus, bien qu'ils mettent tout en œuvre pour cela, que les informations contenues, bien que confidentielles, ne soient pas divulguées à des tiers. Les TSO ne seront pas responsables des Notifications de Demande de PTR Infra-Journaliers ne respectant pas les Règles d'Allocation.

(3) La responsabilité des TSOs dans le processus d'Allocation Infra Journalier :

(a) Les dispositions du présent Article s'appliquent au TSO français pour le processus d'Allocation Infra Journalier ;

(b) Dans la mesure où les PTRs Infra Journaliers alloués dans le cadre du processus d'Allocation Infra Journalier allemand, conformément aux présentes Règles, sont sans frais (service gratuit) et ne constituent aucun droit envers les TSOs (par exemple l'acceptation des programmes atteignant le volume de PTR Infra Journalier), les TSOs allemands ne peuvent pas être tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage survenus en particulier du fait de l'indisponibilité des PTRs Infra Journaliers alloués dans le cadre du processus d'Allocation Infra Journalier allemand. En ce qui concerne le reste, les dispositions concernant la responsabilité des présentes Règles demeurent inchangées.

Article 5.03 Confidentialité

(1) Conformément aux présentes Règles, les TSOs considéreront l'ensemble des informations qui leur sont communiquées comme confidentielles, et ils éviteront de les divulguer à un tiers sans le consentement préalable de l'Utilisateur concerné.

(2) Le paragraphe (1) ne s'appliquera pas :

- Aux demandes des Autorités de Régulation, des gouvernements et/ou d'autres autorités administratives,
 - Aux demandes des instances juridictionnelles et arbitrales pour des raisons d'ordre technique et de sécurité
 - Aux TSOs et/ou aux AOs
 - À la communication aux conseils des TSOs, des AOs ou l'une des institutions précitées soumises à des engagements de confidentialité ou des obligations de confidentialité professionnelles.
- (3) Notification en vertu du § 33 para.1 de la Loi allemande relative à la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) : les données nécessaires à la conduite des Allocations seront conservées par les AOs.

Article 5.04 Dissociabilité

Dans le cas où une quelconque partie des présentes Règles est déclarée non valable, illégale ou inexécutable par une autorité publique ou un tribunal, la partie restante demeurera valable et exécutable dans le cadre de la législation.

Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue

(1) Les litiges concernant les droits et obligations des AO et des Utilisateurs conformément aux présentes Règles devront être réglés par un tribunal ordinaire.

(2) Les présentes Règles sont régies exclusivement par le droit allemand pour les Allocations Infra-Journalières allemandes et par le droit français pour les Allocations Infra-Journalières françaises.

(3) Tout litige concernant la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations allemandes et pour les Allocations Infra-Journalières allemandes sera présenté devant les tribunaux compétents à Dortmund (Allemagne) et tout litige concernant la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations françaises et pour les Allocations Infra-Journalières françaises sera présenté devant les tribunaux compétents en France.

(4) L'application de la Convention des NU sur les Contrats de Vente Internationale de Biens (CISG) sera exclue.

(5) Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est l'anglais.

Article 5.06 Force Majeure

Un événement de Force Majeure désigne tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à une faute d'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté, et qui rend l'exécution des obligations d'une ou plusieurs Parties temporairement ou définitivement impossible, conformément aux termes des présentes Règles.

La Partie qui invoque la Force Majeure notifiera à l'autre Partie la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie qui invoque la Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 5.03, seront suspendues dès la date de début de l'événement de Force Majeure.

Les Parties n'assument aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, chacune des Parties peut suspendre ou mettre fin à sa participation aux présentes Règles en précisant les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'évènement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles. La suppression ou suspension de l'Accord de Participation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

Article 5.07 Révision des Règles

Les présentes Règles sont soumises à des conditions juridiques et techniques au moment de leur création. Si ces conditions changent de manière importante, en particulier en raison de dispositions juridiques, du fait d'une action des autorités ou de Règles imposées par l'autorité de régulation et/ou des accords entre les associations du secteur de l'électricité au niveau national ou international, ou si le processus d'Allocation est amélioré, les Règles seront amendées. Les Règles ainsi amendées prendront effet dès publication par les AOs sur leurs sites Internet respectifs, après consultation des Utilisateurs et l'approbation des autorités de régulation des deux pays. Lesdites Règles amendées s'appliquent, sauf notification d'un Utilisateur de son intention de mettre fin à son Accord de Participation.

Dans le cas où l'Utilisateur n'a pas fait part de son intention de résilier son Accord de Participation, les amendements aux Règles n'ont pas d'impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Utilisateur.

Annexe 1

Accord de Participation

Participant à l'Enchère
(Utilisateur) :

(Nom, Qualité, Adresse)

N° Code EIC :

Par la présente, nous déclarons notre intention de participer à l'Allocation Infra-Journalière de Capacités de l'Interconnexion disponibles dans le cadre des transferts d'électricité entre l'Allemagne et la France. Nous satisfaisons à l'ensemble des conditions de participation des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne, selon la version en vigueur au moment des transactions que nous effectuons. En outre, nous avons pris connaissance et acceptons pleinement de respecter l'ensemble des règles, réglementations et conditions d'échange de données des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne publiées sur les sites Internet de RTE et Amprion.

Nous reconnaissons que notre admission à participer à l'Allocation peut être supprimée en cas de manquement aux dispositions des Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne. Nous fournirons toutes les cautions et garanties requises par les Règles d'Allocation de Capacités Infra journalières de l'Interconnexion France-Allemagne.

Date

Nom et Qualité

Signature

Annexe 2

Contacts

EnBW Transportnetze AG

Kriegsbergstraße 32
70174 Stuttgart
Deutschland

Courriel : engpassauktion@enbw.com
Télécopie : +49 721 63 19 32 12

RTE RTE – CNES

Service Relations Clientèle
Bâtiment La Rotonde
204, boulevard Anatole France
93206 Saint-Denis Cedex 06
France

Télécopie : + 33 1 41 66 72 65

Amprion GmbH

Von-Werth-Straße 274
50259 Pulheim
Deutschland

Courriel : frontoffice@amprion.net
Téléphone : +49 2234 853301
Télécopie : +49 2234 / 853300

Annexe 3

Processus d'Allocation Infra Journalier de RTE

Avant chaque Guichet, RTE publie sur son site Internet la Capacité Disponible pour ce Guichet.

Les demandes de PTRs Infra Journaliers sont Notifiées à RTE :

- de 14h00 à J-1 pour le premier Guichet,
- pour les autres Guichets, après le Guichet précédant le Guichet concerné ; et avant le Guichet concerné.

Les douze (12) Guichets sont :

Guichet (C)	Heure limite d'envoi de la réponse par RTE (C + 30 min)	Pour information : Heure limite de réception des Nominations par RTE (C + 1h)	Pour information : Heure limite d'envoi des confirmations des Nominations par RTE (C + 1h45)	Période de livraison
J-1 21h00	J-1 21h30	J-1 22h00	J-1 22h45	00h00 - 24h00
J-1 23h00	J-1 23h30	00h00	00h45	01h00 - 24h00
01h00	01h30	02h00	02h45	03h00 - 24h00
03h00	03h30	04h00	04h45	05h00 - 24h00
05h00	05h30	06h00	06h45	07h00 - 24h00
07h00	07h30	08h00	08h45	09h00 - 24h00
09h00	09h30	10h00	10h45	11h00 - 24h00
11h00	11h30	12h00	12h45	13h00 - 24h00
13h00	13h30	14h00	14h45	15h00 - 24h00
15h00	15h30	16h00	16h45	17h00 - 24h00
17h00	17h30	18h00	18h45	19h00 - 24h00
19h00	19h30	20h00	20h45	21h00 - 24h00

Le Jour du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été, le Guichet 01h00 est annulé.

Soumettre une Demande de PTRs Infra Journaliers à RTE

Format d'une Demande de PTRs Infra Journaliers à RTE :

Une Demande de PTRs Infra Journaliers concerne l'ensemble des Pas Horaires de la Période de Livraison correspondant au Guichet. Le volume de PTRs requis peut varier d'un Pas Horaire à l'autre.

Une Demande de PTRs Infra Journaliers doit être soumise dans les délais impartis mentionnés ci-dessus, en accord avec le format et la méthode de transmission définis dans les Règles françaises pour les Importations/Exportations. Si ces conditions ne sont pas remplies, la Demande de l'Utilisateur ne sera pas prise en considération.

L'Utilisateur peut modifier sa Demande de PTRs Infra Journaliers en Notifiant RTE d'une nouvelle Demande valide qui annule et remplace la précédente. Cette nouvelle Demande devient alors la Demande active.

La Demande de PTRs Infra Journaliers prise en compte par RTE pour un Guichet donné est la dernière Demande valide reçue avant le Guichet.

Limitation

Un Utilisateur peut avoir au maximum une Demande active de PTRs Infra Journaliers par Guichet et par sens de l'Interconnexion.

Les Demandes doivent être exprimées en MW entiers.

Le Mode dégradé pour les Allocations Infra Journalières est l'annulation de Guichet.

Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent provoquer une indisponibilité temporaire du Système d'Informations ou des systèmes de Nomination des TSOs en infra journalier. Cette indisponibilité programmée peut impliquer l'annulation d'un ou plusieurs Guichets. L'annulation de ces Guichets ne donnera lieu à aucune réclamation d'indemnité.

RTE mettra en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser la gêne occasionnée aux Utilisateurs.

Si l'indisponibilité programmée implique l'annulation d'un ou plusieurs Guichets, RTE avertira les Utilisateurs avec un préavis raisonnable.

Indisponibilité non programmée

En cas d'indisponibilité non programmée ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du Système d'Informations, RTE s'engage à :

- Informer l'Utilisateur dans les plus brefs délais ;
- Notifier à l'Utilisateur, par courrier électronique ou télécopie, l'Heure du passage en Mode Dégradé pour les Allocations Infra Journalières, ainsi que les modalités à accomplir pour effectuer la Notification de ses Demandes de PTRs Infra Journaliers ;
- Notifier à l'Utilisateur l'Heure de fin du Mode Dégradé pour les Allocations Infra Journalières et, le cas échéant, l'Heure à laquelle l'Utilisateur pourra de nouveau soumettre des Demandes pour le prochain Guichet disponible.

En dernier ressort, toute indisponibilité non programmée du Système d'Informations ou des systèmes de Nomination des TSOs peut engendrer l'annulation d'un ou plusieurs Guichets. Cette annulation ne donnera lieu à aucune réclamation d'indemnité.

RTE s'assurera que les Périodes d'indisponibilité non programmée du Système d'Informations ne dépasseront pas soixante (60) Heures par année calendaire.

RTE ne pourra en aucun cas être poursuivi en justice s'il ne parvient pas à contacter les Utilisateurs par les moyens de communication susmentionnés.

Détermination des Capacités Allouées

Si la somme des Demandes de PTRs Infra Journaliers notifiée pour un Guichet particulier est supérieure à la Capacité Disponible pour ce Guichet, les attributions seront effectuées proportionnellement au nombre d'Utilisateurs de ce Guichet et des Demandes, en fonction d'un algorithme itératif favorisant les petites Demandes, tel que présenté ci-après.

Pour chaque sens de l'Interconnexion France-Allemagne et pour chaque Pas Horaire, l'algorithme de calcul des PTRs Infra Journaliers Alloués est constitué des éléments suivants :

C^0 défini comme la Capacité Disponible pour le Guichet concerné ;

C^n défini comme la Capacité Disponible non encore attribuée à l'issue de l'itération n ;

D_i^0 défini comme le volume de la Demande i ;

D_i^n défini comme le volume de la Demande i non encore satisfaite à l'issue de l'itération n ;

N^0 défini comme le nombre de Demandes déposées lors du Guichet concerné ;

N^n défini comme le nombre de Demandes pour lesquelles D_i^n est non nulle ;

V_i^n défini comme la Capacité attribuée à la Demande i à l'issue de l'itération n avec $V_i^0 = 0$ pour chaque Demande i ;

Σ_i signifiant « somme pour tout i ».

L'algorithme itératif pour le tour n, n commençant à 1, est le suivant :

On définit X^n comme la partie entière du rapport C^{n-1} sur N^{n-1} ;

Pour chaque Demande i, $V_i^n = \min(X^n; D_i^{n-1})$ et $D_i^n = D_i^{n-1} - V_i^n$;

$C^n = C^{n-1} - \Sigma_i (V_i^n)$;

Si C^n est inférieure à N^n , alors le calcul est terminé, sinon on augmente n de un (1) et on reprend l'algorithme itératif au début.

La Capacité Allouée à la Demande i est égale à la somme de V_i^n pour tout n . Cette somme peut être égale ou inférieure à la Demande, et éventuellement nulle.

Toute Allocation de Capacité inférieure à la Demande ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Du fait des arrondis, cet algorithme itératif peut conduire à attribuer légèrement moins de Capacité (au plus N^0 MW) que la Capacité Disponible pour le Guichet concerné (C^0). Dans ce cas, la Capacité restante n'est pas Allouée au Guichet donné.

Annexe 4

Processus d'Allocation Infra Journalier allemand

L'Allocation de Capacité Infra Journalière a lieu après les Enchères de PTRs Journaliers, et après la soumission des programmes correspondants à 14h30. Une fois alloués, les TSOs allemands cherchent à s'assurer que les PTR Infra Journaliers sont à la disposition de leurs Détenteurs. Cela étant, ils mettront tout en œuvre et prendront toutes les mesures requises par la législation nationale et européenne concernée (par exemple la Directive européenne 1228/2003), pour garantir la disponibilité des PTRs Infra Journaliers. Ils se réservent néanmoins le droit d'agir en accord avec la section 12, paragraphe 3 de la « Energiewirtschaftsgesetz » (loi allemande relative à l'énergie), afin de garantir la Sécurité générale du Système. Dans ce cas, les PTRs Infra Journaliers peuvent être retirés à leurs Détenteurs .

Le volume total de PTRs Infra Journaliers indique la valeur nette des programmes entre l'Allemagne (zones de contrôle de EnBW TNG et Amprion) et la France, soumise par le Détenteur de PTRs Infra Journaliers.

L'Allocation de Capacité est coordonnée entre EnBW Transportnetze AG et Amprion GmbH uniquement. Cela étant, l'Allocation concerne exclusivement les PTRs Infra Journaliers en provenance et en direction des zones de contrôle allemandes, nonobstant les restrictions de capacité Infra Journalière qui pourraient être imposées par RTE.

Procédure d'Allocation

Après réception des nominations fermes vers 14h30, l'AO déterminera la capacité d'Interconnexion disponible pour la procédure d'Allocation Infra Journalière et publiera ladite capacité sur son site Internet vers 20h00 la veille. La publication et toutes les autres mises à jour s'effectueront conformément à l'aptitude et à la capacité.

Après cette publication, la capacité de transport disponible dans le cadre de la procédure d'Allocation Infra Journalière peut être demandée et acquise gratuitement par les Utilisateurs auprès de l'AO via la Plateforme Internet des Capacités Infra Journalières.

La Capacité d'Interconnexion est allouée aux Utilisateurs dans l'ordre chronologique de réception des Demandes d'Utilisation. La Capacité d'Interconnexion allouée doit juridiquement être utilisée intégralement à hauteur de la quantité allouée, et immédiatement nominée aux TSO concernés sous la forme de programme. La demande et la réservation de capacité de transport disponible dans le cadre de la procédure d'Allocation Infra Journalière devront être effectuées jusqu'à 60 minutes avant le commencement de l'utilisation Infra Journalière, afin de garantir que la procédure requise pour établir et coordonner le programme et informer l'ensemble des TSOs concernés puisse être réalisée à temps.

Accès

Seuls les Utilisateurs enregistrés sont autorisés à utiliser le service d'Allocation de Capacité Infra Journalière. Après l'enregistrement, un login et mot de passe seront fournis pour utiliser la plat forme de capacité.

Adresse Internet de la Plate forme de capacité:
<https://www.intraday-capacity.com>